

## Séance publique du 14 juin 2004

### Délibération n° 2004-1929

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Albigny sur Saône - Bron - Cailloux sur Fontaines - Caluire et Cuire - Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains - Charly - Chassieu - Collonges au Mont d'Or - Corbas - Couzon au Mont d'Or - Craponne - Curis au Mont d'Or - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fleurieu sur Saône - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Francheville - Genay - Irigny - Jonage - La Mulatière - La Tour de Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Marcy l'Etoile - Meyzieu - Mions - Montanay - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Poleymieux au Mont d'Or - Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Priest - Saint Romain au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Vernaison - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine - Révision générale pour les secteurs centre, "est," nord, nord-ouest et sud-ouest - Elaboration du plan local d'urbanisme - Arrêt du projet**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 26 mai 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet d'arrêter le projet de la révision générale du plan d'occupation des sols sur les secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest, en vue d'élaborer le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine.

Par délibération en date du 18 mars 2002, le Conseil a prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) sur les secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest ainsi que l'élaboration du PLU sur le territoire de la Communauté urbaine.

Le Conseil a également défini les objectifs fondamentaux poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Par une délibération ultérieure en date du 19 mai 2003, le Conseil a modifié sa délibération du 18 mars 2002 pour prendre acte de l'annulation de la délibération du 26 février 2001 approuvant la révision générale du POS de la Communauté urbaine.

Le Conseil a, en outre, décidé :

- que la mise en révision du plan d'occupation des sols pour le transformer en plan local d'urbanisme concerne l'ensemble des documents en tenant lieu et opposables à ce jour,

- que les orientations et études sur la base desquelles avait été arrêté le projet de révision générale du plan d'occupation des sols par délibération du 25 octobre 1999 et rappelées dans la délibération du 18 mars 2002, constituent le fondement sur lequel la Communauté urbaine conduit la concertation préalable et élabore le projet de plan local d'urbanisme, les objectifs et modalités de la concertation préalable restant inchangés par rapport à la délibération du 18 mars 2002 précitée.

La concertation préalable à la révision générale du plan d'occupation des sols et à l'élaboration du plan local d'urbanisme s'est déroulée du 13 juin 2002 au 15 mars 2004 et par délibération séparée, de ce jour, le Conseil a pris acte du bilan.

Il est rappelé que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, ont fait l'objet d'un débat en conseil de Communauté le 7 juillet 2003, en conformité avec les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein des conseils municipaux des 55 communes membres de la Communauté urbaine.

Monsieur le préfet du Rhône a transmis le 22 décembre 2003 les éléments de son porter à connaissance qui ont été pris en compte dans le projet de révision du POS et d'élaboration du PLU qui est présenté aujourd'hui au Conseil.

Ce projet répond aux objectifs fondamentaux définis dans sa délibération du 18 mars 2002, précisés lors du débat qui a eu lieu sur les grandes orientations du PADD.

Pour mémoire, il est rappelé les grands thèmes qui président à la révision du POS et à l'élaboration du PLU :

- développer l'urbain dans le respect de son environnement naturel,
- renforcer la cohésion et la mixité sociale,
- favoriser le développement des activités économiques.

L'état d'avancement du projet de révision du plan d'occupation des sols et d'élaboration du plan local d'urbanisme, notamment du rapport de présentation, du règlement, des documents graphiques et des annexes, permet de considérer qu'il est prêt à être transmis à l'Etat, aux personnes publiques associées à son élaboration, à l'institut national des appellations d'origine (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, au centre régional de la propriété forestière et, à leur demande aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, conformément aux articles L 121-4, L 123-6, L 123-8, L 123-9 et R 123-17 du code de l'urbanisme.

Les associations locales d'usagers agréées, pourront, à leur demande, consulter le projet de révision du plan d'occupation des sols et d'élaboration du plan local d'urbanisme, en application de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 25 octobre 1999, 26 février 2001, 18 mars 2002 et 19 mai 2003 ;

Vu le débat en conseil de Communauté sur les grandes orientations du PADD en date du 7 juillet 2003 ;

Vu la délibération de ce jour, prenant acte du bilan de la concertation préalable ;

Vu les articles L 300-2, L 121-4, L 121-5, L 123-6, L 123-8, L 123-9, L 123-18, R 123-17 et R 123-18 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### DELIBERE

**1° - Arrête** le projet de la révision générale du plan d'occupation des sols pour les secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest constituant le projet du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine, conformément aux documents joints au dossier.

**2° - Précise** que :

a) - la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux maires des 55 communes de la communauté urbaine de Lyon et des neuf arrondissements de la ville de Lyon, en application de l'article L 123-18 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 121-4, L 123-6, L 123-8, L 123-9 et R 123-17 du code de l'urbanisme, ils seront également notifiés :

- à monsieur le préfet du Rhône,
- à monsieur le président du Conseil général,

- à monsieur le président du Conseil régional,
- à monsieur le président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie et agriculture) ainsi qu'à l'INAO et au centre régional de la propriété forestière,
- à monsieur le président du Sepal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,
- sur leur demande, à messieurs les maires des communes voisines et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les associations agréées qui en font la demande, pourront consulter le projet de révision du plan d'occupation des sols et d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté, au siège de la Communauté urbaine, en application de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme,

b) - conformément à l'article R 123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et dans les 55 communes membres de la communauté urbaine de Lyon ainsi que dans les neuf arrondissements de la ville de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,